

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1874.

Crédit de 890,000 francs au Ministère de l'Intérieur, à titre de subside
en faveur de la ville de Spa (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CORNESSE.

MESSIEURS,

En présentant le projet qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit de 890,000 francs, destiné à aider la ville de Spa dans l'exécution de travaux publics, nécessaires et urgents, le Gouvernement n'a fait que se conformer à un vœu précédemment exprimé par la Chambre elle-même.

Vous n'avez pas oublié, en effet, que des pétitions, signées par 600 à 700 habitants de la ville de Spa, vous ont été adressées dans le mois de novembre 1872, pour réclamer, sur l'excédant des bénéfices du jeu dans les deux dernières années, l'augmentation de l'indemnité accordée par la loi du 21 octobre 1871.

Sur cette pétition, un rapport détaillé vous fut présenté par l'honorable M. de Macar, au nom de la commission des pétitions. Tenant compte, d'une part, du produit extraordinaire et tout à fait imprévu des jeux pendant les années 1871 et 1872, et, d'autre part, de l'insuffisance constatée de la somme allouée en 1871, pour faire face à certaines nécessités reconnues, votre commission jugea qu'il y avait, à l'appui des requêtes adressées à la Chambre, des motifs assez puissants pour que toute la bienveillance du Gouvernement leur fût acquise. Elle vous proposa, en conséquence, par l'organe de son rapporteur, le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'Intérieur, avec prière, à celui-ci, de vouloir bien, vu

(1) Projet de loi, n° 64.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DAVID, WASSEIGE, SIMONIS, DE SMET, LÉON VISART ET CORNESSE.

l'urgence, donner à bref délai des explications à la Chambre, après l'instruction qu'il ne manquerait pas d'ordonner.

Après une assez longue discussion, les conclusions de la commission, acceptées par M. le Ministre de l'Intérieur, qui promet de faire ce qui dépendrait de lui, pour hâter une solution, furent adoptées à l'unanimité.

Se conformant à votre décision, M. le Ministre présenta à la Chambre, le 29 juillet 1873, un rapport dans lequel il faisait connaître l'état de la question.

De ce rapport, imprimé et distribué, il résulte que, dès le 13 novembre 1872, le Gouvernement, à la suite de réclamations lui adressées par la commune de Spa et appuyées d'un avis favorable non motivé de l'autorité provinciale, avait prié M. le gouverneur de Liège de vérifier si les chiffres et calculs du conseil communal de Spa pouvaient être considérés comme exempts d'exagération.

La réponse de M. le gouverneur de Liège, en date du 2 décembre 1872, insérée textuellement dans le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, contient l'avis motivé de la députation permanente de Liège, et constate le parfait accord entre l'administration locale de Spa et l'autorité provinciale, sur la nécessité de certains travaux extraordinaires et sur l'insuffisance des ressources de la commune pour y pourvoir.

A la suite de la décision de la Chambre, M. le Ministre de l'Intérieur invita l'administration communale à fournir le détail et le devis des travaux auxquels devrait être appliqué le subsidé à allouer éventuellement. D'après les documents parvenus au Gouvernement, l'ensemble des travaux extraordinaires indispensables et urgents devait entraîner une dépense de 1,980,000 francs.

Cette évaluation avait été faite, après que l'administration locale eût envoyé en Allemagne un médecin et un architecte, à l'effet de vérifier, par voie de comparaison, les conditions qui permettraient à Spa de soutenir la concurrence contre ses rivales de France et d'Allemagne.

M. le Ministre terminait son rapport du 29 juillet dernier, en disant que la question ne pouvait être résolue dans le cours de la session qui touchait à son terme, et il ajoutait :

« Le Gouvernement ne renonce pas à prendre une initiative. Il réserve à cet égard sa décision. »

L'intervalle entre les deux sessions a été mis à profit. Le Gouvernement a délégué deux fonctionnaires supérieurs du Département de l'Intérieur pour vérifier la situation, constater les nécessités les plus pressantes et le chiffre des dépenses pour y faire face. C'est à la suite de cet examen approfondi, que le projet, soumis à vos délibérations, a été présenté.

EXAMEN EN SECTIONS.

Le projet a reçu dans les sections le plus favorable accueil. Toutes l'ont adopté sans opposition. Dans l'une, on a émis l'avis que si le subsidé dont il s'agit était justifié par les travaux à exécuter à Spa, il serait juste d'accorder également aux autres villes de bains des subsides proportionnels, en prenant pour base ceux que ces localités obtenaient sur les produits des jeux.

Dans une autre, un membre a proposé de porter le crédit à 1,500,000 francs, dont 400,000 francs à répartir entre les villes de bains qui participaient déjà aux bénéfices des jeux de Spa. Cet amendement a été adopté par deux voix contre une.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Cet amendement a été reproduit en section centrale. On a fait observer que les raisons qui portent le Gouvernement à accorder à Spa un supplément de dotation pour travaux extraordinaires n'existent pas en faveur des autres localités qui participaient aux bénéfices des jeux. Cette participation avait été pour elles une ressource inespérée. Elles n'ont jamais pu compter que cette faveur subsisterait après la suppression des jeux qui, loin de les atteindre dans la source même de leur prospérité, a fait disparaître pour elles une cause de redoutable concurrence. La loi de 1871 leur a d'ailleurs accordé ce qu'elles étaient légitimement en droit de demander, en ménageant pour elles la transition par l'allocation d'une indemnité de 385,000 francs répartie sur dix exercices.

Pour Spa, au contraire, la suppression des jeux n'a pas uniquement tari une source féconde de revenus pour la caisse communale. Cette suppression a menacé Spa d'une ruine complète, en lui enlevant son principal attrait.

Pour le remplacer et pour continuer à amener à Spa les étrangers, il faut y créer les établissements et installations qui y manquent. C'est l'objet du projet de loi.

Quant à l'augmentation du subside proposé pour Spa, on a fait observer que, en présence de l'examen fait contradictoirement par les délégués du Gouvernement et par l'administration locale, ce serait s'exposer à un échec certain devant la Chambre de proposer une augmentation qui ne serait pas justifiée dans le moment actuel.

Les auteurs de l'amendement n'ont pas insisté pour qu'il fût mis aux voix. Ils ont seulement demandé que le rapport fit mention du regret que le crédit pour Spa n'ait pas été porté à 1,100,000 francs et que rien n'ait été proposé pour les autres localités de bains.

Un membre a proposé un article nouveau ayant pour but de faire payer, en une fois et à bref délai, aux villes subsidiées, l'entièreté des sommes leur allouées sur plusieurs exercices par la loi du 21 octobre 1871. — On a fait observer que cette proposition n'était pas un amendement à la loi actuelle, mais une proposition de modifier une loi votée précédemment par les Chambres. Elle a été rejetée par trois voix contre une et deux abstentions.

Les trois articles du projet ont ensuite été adoptés à l'unanimité.

Voici le résumé des principales considérations qui ont motivé la décision unanime de votre section centrale.

Vous le savez, Messieurs, la concession des jeux, établie à Spa depuis 1762, a été supprimée à la suite d'une convention arrêtée le 30 avril 1868, entre M. Pirmez, Ministre de l'Intérieur, agissant au nom de l'État, le conseil d'administration de la société concessionnaire, agissant au nom de celle-ci, et le collège des bourgmestre et échevins, agissant au nom de la commune de Spa.

D'après cette convention, la concession des jeux, qui avait été prorogée

jusqu'au 31 décembre 1880 par une convention du 8 décembre 1858, devait prendre fin le 31 octobre 1872.

Un projet de loi tendant à ratifier cette convention fut présenté à la Chambre, le 9 mai 1868.

Le principe d'une indemnité large et complète à accorder à Spa pour mettre cette ville à l'abri des conséquences désastreuses de la fermeture de l'établissement des jeux a toujours été reconnu.

Le projet de loi, déposé en 1868, allouait à Spa une indemnité de 1,400,000 fr. payable en plusieurs années et faisait également une part aux autres localités de bains qui recevaient annuellement un tantième des produits de la banque.

L'indemnité de 1.400,000 francs était évidemment insuffisante. L'administration communale formula dès cette époque les plus vives réclamations, et ses plaintes eurent de l'écho dans cette Chambre. La section centrale, chargée d'examiner le projet du Gouvernement, proclama l'insuffisance de l'indemnité proposée et l'éleva, par amendement, à environ 2,000,000 de francs.

Les choses en étaient là, au moment de la dissolution des Chambres en 1870.

En 1871, le Gouvernement nouveau, ayant été mis en demeure de représenter le projet de loi qui avait pour objet d'homologuer la convention de 1868, n'hésita pas, faisant siennes les propositions de la section centrale de 1869, à élever l'indemnité à 2,000,000 de francs.

Le but que s'est proposé le législateur de 1871 a été d'assurer à Spa des ressources suffisantes pour continuer à y donner, comme précédemment, des fêtes et réjouissances qui contribuent tant à y attirer les visiteurs.

« Actuellement, dit l'exposé des motifs de la loi du 21 octobre 1871, le produit des jeux pourvoit aux principales dépenses d'agrément qu'entraîne la saison des eaux. Ces dépenses, qui atteignent une moyenne d'environ 140,000 francs par an, sont indépendantes de l'exploitation des jeux. Leur but essentiel est d'ajouter aux attraits du séjour de Spa pendant la saison des eaux, et il est désirable, pour la prospérité de cette ville, que l'autorité communale ne soit point placée, faute de ressources suffisantes, dans la nécessité d'y renoncer après la fermeture des jeux. »

On a donc voulu uniquement, par la dotation de 1871, constituer le budget des dépenses annuelles d'agrément. Une lacune existait dans cette indemnité. On n'avait pas tenu compte de l'impérieuse nécessité de certains travaux, sans lesquels Spa ne pourrait maintenir sa réputation et soutenir efficacement la concurrence contre ses rivales de France et d'Allemagne.

La nature a été prodigue envers Spa de ses trésors, mais la main de l'homme a peu fait pour en augmenter l'agrément et le confort. Si l'on compare les bâtiments et accessoires de ses sources aux magnifiques installations des villes d'eaux d'Allemagne, Spa se trouve dans des conditions d'infériorité inquiétantes pour son avenir.

Les dépenses nécessaires pour mettre Spa au niveau de ses rivales sont considérables. Si l'on devait les prendre hors de l'indemnité allouée en 1871 avec une destination spéciale, le budget des réjouissances publiques serait tellement réduit que le but du législateur ne serait plus atteint.

Le Gouvernement l'a compris : cédant aux réclamations légitimes d'une ville

justement alarmée et frappée dans ses plus chers intérêts, il vous propose un supplément d'indemnité qui doit être exclusivement affecté à des travaux d'utilité publique.

Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement de son initiative.

Par des considérations de moralité publique, on a supprimé un établissement séculaire dont Spa pouvait légitimement espérer le maintien jusqu'en 1880.

Des intérêts considérables, qui s'étaient groupés autour de cet établissement, ont été lésés par cette suppression anticipée.

La commune, qui avait compté sur sa part de plusieurs années dans les bénéfices de la banque pour assurer son avenir, a été prise au dépourvu. Dans cette situation, créée par l'État qui a si largement profité des jeux, il était de toute justice d'accorder à Spa une large et généreuse indemnité. Il serait inique que l'État se fût enrichi en laissant Spa dans l'embarras.

On ne peut songer à abandonner Spa à ses propres ressources. Le budget communal pour les dépenses ordinaires charge déjà les habitants de taxes locales exorbitantes. Les documents fournis à la Chambre, à l'appui des pétitions qui nous ont été adressées, prouvent qu'en 1873, indépendamment d'une taxe sur les débits de boissons et de tabac, les additionnels communaux ont été élevés de r. 14,360-87 à fr. 37,226-97, soit une augmentation de fr. 22,866-40; il serait impossible d'aller au delà. Par le fait de la suppression des jeux, le prix des propriétés a notablement diminué et les principales branches du commerce spadois ont été vivement atteintes, de sorte que les impôts communaux ont augmenté en raison inverse de la prospérité des habitants.

Le supplément de dotation proposé pour Spa n'est pas pris sur le budget des voies et moyens. Il n'est qu'une faible partie des sommes considérables que l'État a perçues sur les bénéfices des jeux. Depuis 1858, l'État a touché net, de ce chef, 13,581,743 francs. Pour les quatre dernières années, à partir de 1868, la part de l'État s'est élevée au chiffre énorme de 7,994,430 francs.

Il ne s'agit donc que de restituer à Spa une faible partie de ces sommes provenant du jeu, pour mettre cette ville à l'abri d'une décadence irréversible, pour la doter d'établissements absolument indispensables.

Il y a d'autant plus lieu pour l'État de se montrer juste envers Spa, que les bénéfices des jeux, en 1871 et 1872, ont dépassé toutes les prévisions. Lors de la présentation de la loi de 1871, on présumait que, à la suite de la guerre et des maladies épidémiques dont on redoutait l'invasion, les bénéfices des jeux n'atteindraient pas, en 1871 et 1872, les chiffres des années 1869 et 1870. C'est pourquoi la loi ne garantissait pas à Spa et aux autres localités le taux de leurs indemnités. Elle en stipulait la réduction proportionnelle dans le cas où les produits des jeux n'atteindraient pas ce chiffre. Or, le Gouvernement a touché pour 1871 et 1872 une somme de fr. 4,768,964-87, soit environ 2,500,000 francs de plus que l'entière des subsides, et 689,729 francs de plus qu'en 1869 et 1870. Si ces magnifiques résultats avaient été prévus, nul doute que la Chambre, dont les généreuses intentions envers Spa, comme j'avais l'honneur de le dire en 1873, se sont manifestées sur tous les bancs d'une façon très-significative, n'eût pas hésité à augmenter notablement la dotation destinée à maintenir la vogue et la prospérité de l'unique ville d'eaux minérales du pays.

L'espèce de restitution faite à Spa d'une faible partie du produit des jeux n'est pas seulement un acte de justice et d'équité en faveur de cette ville, c'est aussi pour l'État, dans toute l'acception du mot, une mesure d'intérêt général et de bonne administration.

L'État, en effet, est intéressé à maintenir la célébrité de Spa, et à y voir, comme par le passé, affluer la foule des visiteurs. Le produit du chemin de fer, de la poste et du télégraphe s'en ressentira dans des proportions notables. Le rapport de l'honorable M. de Macar (session de 1872-1873, p. 805) contient sur ce point des chiffres dignes de remarque.

Le pays tout entier est intéressé à voir Spa prospérer; les étrangers, que sa réputation européenne y attire, s'arrêtent souvent dans les autres villes du pays et y font des dépenses qui aident à la prospérité du commerce. Ils apprennent, en outre, à connaître et à aimer nos institutions, et contribuent à augmenter ainsi les sympathies et l'estime dont la Belgique jouit au dehors.

On peut donc dire, sans exagération, qu'il est d'intérêt national de maintenir l'éclat et la prospérité de notre unique station d'eaux minérales.

Le subside proposé doit être employé à des travaux indispensables et urgents, dont quelques-uns sont indiqués dans l'exposé des motifs: le Gouvernement se réserve formellement, par l'art. 3, l'approbation des plans et devis des travaux que le subside est destiné à couvrir.

La somme allouée est certes loin d'atteindre le chiffre réclamé par l'administration spadoise. Le Gouvernement a écarté certains travaux d'une utilité réelle, mais dont, à son avis, l'urgence n'est pas constatée. Le projet, tel qu'il est, n'en constitue pas moins un grand pas dans la voie de la réparation. Il est à espérer que les installations dont la ville va être dotée, en lui permettant d'élever ses revenus par la perception de rétributions spéciales sur ceux qui profiteront de ces agréments nouveaux, la sauveront d'une situation difficile et précaire.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
PROSPER CORNESSE.

Le Président,
THIBAUT.